

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME
OFFICE NATIONAL D'INSPECTION SANITAIRE
DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE (ONISPA)



Nº: 4060/AF1/02/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L?EXPORTATION

Pays d'origine :

**MAURITANIE** 

Ministère:

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service: ONISPA

I. IDENTIFICATION DES PRODUITS					
Nom commercial :	Mulet				
Nom scientifique :	Mugil cephalus				
Mode de présentation :	Entier				
Mode de conservation :	Congélé				
Nature de l'emballage :	Carton Master				
Marque commerciale :	Voir Carton Master				
Nombre de colis :	6988				
Poids net ·	139760 kg				
Température requise pour l'entreposage et	le transport : -18				
II. ORIGINE DES PRODUITS					
Nom et numéro d'agrément des établissen	nents: C.E.P.P. Sarl\02.095				
Nom de l'expéditeur : SMCP P/C CI	EPP P/C SEAFOOD MIDDLEEAST FZC PO BOX 113968 DUBAI, UAE				
Adresse de l'expéditeur :	BP 259Avenue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou				
III. DESTINATION DES PRODUITS					
De (Lieu de l'expédition) :	Nouadhibou				
Les denrées sont expédiées à :	CAMEROUN				
La (date d'expédition):	29-11-2022				
Movens de transport · Navire: \MSC	LINE CONTENEUR CXRU146667/9 PL EU24119884 TEMU915082/0 PL 885 TGHU999332/2 PL EU24119886 TRIU858193/8 PL EU24119887 CXRU126555/0 PL EU24119888\.				
Nom du destinataire :	CONGELCAM SA.				
Adresse du destinataire :	ZONE PORTUAIRE BP 5295 - DOUALA, CAMEROUN				

## IV. ATTESTATION SANITAIRE

Je soussigné <u>Dr.SIDI FALL SLEIMANE</u> Inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

- 1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté n° R 0212 (le règlement CE n° 853/2004);
- 2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et

05	2	10	^	^	J.		
85	3	12	U	U	4	)	В

- 3° Ont été congelés le :.....voir carton......
- 4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005) ;
- 5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004) ;
- 6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la de la pêche (le règlement CE n° 853/2004) ;
- 7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004) ;
- 8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).
- 9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Fait à Nouadhibou Le 29-11-2022

Sceau officiel

Signature ......